



## Arrêt

**n° 152 867 du 18 septembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me N. MALLANTS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 25 mai 2014, il a créé l'association « Les combattants courageux » dont le but était d'encourager les jeunes à travailler plutôt que de devenir des hors-la-loi. Le 4 août 2014, il a assisté à Kinshasa à un meeting organisé par différents partis de l'opposition, au cours duquel il a brandi, pour faire connaître son association, deux banderoles critiquant le président et les autorités. Le lendemain, un des orateurs a été arrêté. Lui-même a été appréhendé le 7 août 2014 et conduit dans un lieu inconnu où il est resté détenu avant de parvenir à s'évader le 10 août suivant ; il a été accusé de critiquer le pouvoir, de détenir des armes et de préparer un coup d'Etat. Il s'est caché jusqu'au départ de son pays pour la Belgique le 3 septembre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle relève ainsi des inconsistances et des invraisemblances dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établies sa participation aux activités de l'association « Les combattants courageux » et au meeting du 4 août 2014, sa détention et son évasion. En tout état de cause, la partie défenderesse estime que le profil d'opposant du requérant, extrêmement léger, et son absence de visibilité, personnelle ou liée à une activité associative, ne permettent pas d'établir qu'il représente une cible particulière pour ses autorités. Elle considère enfin que le certificat médical que produit le requérant ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité ; elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les inconsistances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

7.2.1 Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « reproche au requérant de ne déposer aucun début de preuve permettant de rendre son récit crédible » (requête, page 3).

Le Conseil ne peut que constater que le Commissaire adjoint ne formule aucun reproche de ce type dans sa décision ; par conséquent, cet argument de la partie requérante et le développement (requête, pages 3 et 4) qu'elle lui consacre manquent de toute pertinence.

7.2.2 Ainsi encore, la partie requérante avance deux éléments qui relativisent le manque de consistance des déclarations du requérant concernant l'association « Les combattants courageux » et les activités qu'il a effectuées dans ce cadre, à savoir, d'une part, le fait qu'il a été capable de citer les noms des quatre personnes de l'association qu'il avait chargées du recrutement des autres membres et, d'autre part, la circonstance qu'il ne s'est réellement occupé de l'association que pendant une courte durée, soit environ un mois et une dizaine de jours (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

En effet, alors que le requérant se présente comme le membre fondateur de cette association, étant particulièrement motivé par sa création et son élargissement en raison de sa propre expérience de vie (dossier administratif, pièce 5, page 13) et qu'il soutient que l'association comprenait une centaine de membres, nombre d'entre eux ayant participé aux deux réunions qu'il a organisées dans sa parcelle, il est incapable de citer un seul membre autre que les quatre personnes qui étaient à la tête de l'association (dossier administratif, pièce 5, page 22) et d'être un tant soit peu concret sur les démarches qu'il a entreprises lui-même au sein de l'association pour en assurer le développement. Le Conseil estime que, dans ces circonstances, le peu de temps que le requérant a pu consacrer à son association ne suffit pas à justifier le manque de consistance de ses déclarations à cet égard.

7.2.3 Ainsi encore, s'agissant de la mise en cause de sa participation au meeting du 4 août 2014, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de faire montre de partialité dans sa décision en omettant certains de ses propos qui démontrent pourtant sa présence à ce meeting ; elle considère également que la motivation de la décision à cet égard est subjective.

Le Conseil souligne au contraire que la circonstance que le requérant soit arrivé « un peu en retard » au meeting du 4 août 2014 (dossier administratif, pièce 5, page 20) n'explique pas qu'il ne puisse donner le nom que d'un seul homme politique qui a pris la parole à cette occasion alors que les informations recueillies par la partie défenderesse font état de l'intervention de quinze orateurs lors de ce meeting (dossier administratif, pièce 20). Il estime en outre, à la lecture du rapport de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5, page 20), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations générales, imprécises et dépourvues de tout sentiment de vécu du requérant concernant cet événement empêchent de le tenir pour établi.

7.2.4 Ainsi encore, s'agissant de sa détention de quatre jours, la partie requérante (requête, page 8) critique la décision qui se borne à relever l'absence de sentiment de vécu dans les propos du requérant

« sans jamais l'étayer avec des éléments de l'audition » et qui n'évoque même pas les mauvais traitements que le requérant dit avoir subis à cette occasion et qu'il prouve par le dépôt d'un certificat médical (dossier administratif, pièce 19).

A la lecture du rapport de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 16 à 19), le Conseil estime à nouveau que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations du requérant concernant sa détention et son évasion ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, empêchant ainsi de tenir ces faits pour établis. Le requérant reste en effet très général dans ses déclarations, se répète fréquemment, notamment au sujet des questions qui lui ont été posées et des mauvais traitements qu'il prétend avoir subis, sans convaincre de la réalité de sa détention et de son évasion, celle-ci, organisée par un gardien qui a pris en pitié le requérant, paraissant en outre invraisemblable.

Quant au certificat médical déposé par le requérant, s'il fait état d'une cicatrice et d'une brûlure sur son corps, il ne précise pas si ces lésions sont compatibles avec les mauvais traitements invoqués, se bornant à indiquer que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [un] passage à tabac lors d'une arrestation arbitraire au Congo ». Ce document ne permet dès lors pas d'établir la cause médicale de ces lésions ni les circonstances factuelles qui sont à leur origine.

7.2.5 Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil cinq nouveaux documents, à savoir deux photographies, un bulletin de service d'août 2014, une convocation du 14 août 2014 et un « pro-justitia mandat d'amener » du 20 août 2014.

7.2.5.1 La partie requérante explique qu'une photo « représente une réunion de la création de l'association fondée par la partie requérante, à savoir "les combattants courageux" », et que l'autre « correspond aux remerciements des participant[s] à la manifestation [...] [du] 04/08/2015 », photos qui ont été récupérées « via son frère » (dossier de la procédure, pièce 10, Note complémentaire).

Outre qu'il suppose que la partie requérante se réfère au meeting du 4 août 2014 et non du 4 août 2015, le Conseil constate qu'aucun signe ou indice n'apparaît sur ces photos de nature à démontrer qu'elles concernent des réunions de l'association « Les combattants courageux » créée par le requérant.

7.2.5.2 Quant à la convocation du 14 août 2015, outre qu'elle ne précise pas le motif pour lequel le requérant est convoqué, le Conseil estime qu'elle est émise dans des circonstances qui lui ôtent toute vraisemblance : il est en effet tout à fait incohérent que les autorités congolaises invitent le requérant à se présenter devant elles alors qu'il vient de s'évader quelques jours plus tôt.

7.2.5.3 La partie requérante déclare que le bulletin de service et le « pro-justitia mandat d'amener » ont été amenés à son domicile par les autorités et que sa copine les a réceptionnés.

Le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare que sa copine est entrée en possession de ces deux documents ne sont pas crédibles, d'autant plus qu'il en produit les originaux, dès lors qu'il s'agit manifestement de pièces de procédure réservées à un usage interne aux services judiciaires ou de police congolais, qui ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains de particuliers.

7.2.5.4 En conséquence, le Conseil considère que les nouveaux documents produits par le requérant sont dépourvus de force probante et qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

9. Par ailleurs, pour la partie requérante (requête, pages 5 et 7), « Il est [...]raisonnable de penser – contrairement à l'affirmation unilatérale de la partie défenderesse - que les éléments mis en évidence, à savoir le profil non politisé de la partie requérante, la non-politisation de l'association ainsi que sa récente création et sa participation au rassemblement autorisé du 4 août 2014 ai[en]t été des éléments – contradictoires aux yeux des autorités congolaises - qui ont éveillé les soupçons des autorités congolaises, en raison notamment des messages brandi[...]s par la partie requérante, sur la possibilité que cette association et son président, la partie requérante, ne soient qu'une façade mis en mouvement par un ou plusieurs opposants politiques au régime en place. » « Le but de cette arrestation et détention de quatre jours est, dans cette hypothèse, de faire lâcher les informations par la partie requérante sur quel(s) parti(s) ou opposant(s) politique(s) se cache(nt) derrière cette association sans but politique apparent, même si in fine ni l'association ni la partie requérante n'est impliqué politiquement. Il s'agit en fait d'une opinion politique imputé[e] à la partie requérante par les autorités congolaises en raison de ces deux banderoles brandi[...]es à la manifestation. »

Le Conseil estime que l'argument selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'il invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

10. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif au profil du requérant, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 4 et 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés au dossier de la procédure..

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE